

## Section thématique 42 - Les enjeux politiques et académiques des réformes de l'enseignement du droit : perspectives comparées

*RICHARD Guillaume*  
*Centre de Théorie & Analyse du droit*  
*guillaume.richard.lyon@gmail.com*

### Le droit administratif dans les réformes de l'enseignement du droit à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle

L'objectif principal de cette communication sera d'explicitier les conditions qui ont rendu possible la prééminence du droit administratif au sein des disciplines publicistes dans les facultés de droit françaises à partir du début du XX<sup>e</sup> siècle, alors même que cette discipline apparaît au XIX<sup>e</sup> siècle largement dominée dans le champ universitaire et qu'elle ne semble pas constituer l'enjeu principal des réformes de l'enseignement menées dans les années 1880-1890. En effet, le droit administratif ne semble que peu bénéficier de ces réformes, et le nombre de cours consacrés à cet enseignement dans le parcours des étudiants ne subit pas de progression sensible à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Pourtant, très rapidement, on peut constater que le droit administratif devient une matière fondamentale au sein des enseignements de droit public et de science politique qui se constituent dans les facultés de droit<sup>1</sup>.

Il s'agira d'abord de préciser quels critères permettent de juger de la place tenue par le droit administratif dans les différents enseignements juridiques de la Faculté, avant de proposer une explication du paradoxe apparent présenté plus haut. Nous nous attacherons à la position particulière du droit administratif : handicap dans les facultés du XIX<sup>e</sup> siècle centrées sur le droit civil et le droit romain, elle devient un atout lorsque les facultés, de plus en plus, en viennent à être définies comme des facultés de droit et de sciences sociales ou de droit et de sciences politiques et économiques<sup>2</sup>. Ce changement de

---

<sup>1</sup> Nous nous limiterons dans cette présentation aux relations hiérarchiques qui s'établissent entre les différentes disciplines du droit public, entendu strictement comme l'ensemble des matières touchant à l'organisation juridique ou financière de l'État et à ses relations avec les citoyens ou les administrés. Cette définition recouvre le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit public général, la législation financière (finances publiques) et le droit international public. Ne sera pas abordée la question complexe des relations entre le droit public (et singulièrement le droit administratif) et l'économie politique ou diverses matières comme la législation industrielle ou coloniale, qui sont souvent rattachées, au XIX<sup>e</sup> siècle, aux enseignements de droit public et de science politique, cf. Pierre LEGENDRE, « La royauté du droit administratif. Recherches sur les fondements traditionnels de l'État centraliste en France », in Pierre LEGENDRE, *Trésor historique de l'État en France. L'administration classique*, Paris, Fayard, 1992, p. 604.

<sup>2</sup> La transformation de l'image et du contenu des facultés de droit est l'objet de nombreux conflits entre professeurs à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, cf. notamment Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République (1870-1914). Légitimation(s) de l'État et construction du rôle de professeur de droit constitutionnel au début de la Troisième République*, thèse, Paris 1, 2002, qui montre comment des matières comme le droit constitutionnel introduisent une rupture dans des facultés de droit jusque-là centrées sur le droit civil et hostiles à toute forme d'ouverture vers les sciences sociales. Cet élargissement de la fonction sociale des facultés triomphe tardivement dans l'appellation officielle des facultés : ainsi, à part la « Faculté de droit et de sciences politiques » de Strasbourg, recréée en 1919 après le rattachement de l'Alsace-Lorraine, les facultés de droit conservent ce nom pendant toute la III<sup>e</sup> République (cf. la discussion menée par l'Assemblée de la Faculté de Paris, qui n'aboutit cependant à aucun changement, 18 mars 1920, AN, AJ 16 1800). Cependant, plusieurs professeurs reprennent à leur compte cette idée, ainsi significativement le doyen de la Faculté parisienne au début du XX<sup>e</sup> siècle, Ernest GLASSON, « La crise des Facultés de Droit », *Revue internationale de l'enseignement*, 1902, vol. XLIII, p. 399 : « Si les Facultés de droit veulent exercer une action plus puissante sur la jeunesse et par cela même sur l'opinion publique de l'avenir, il faut qu'elles ne craignent pas d'aborder les problèmes à l'ordre du jour ; en d'autres termes qu'elles deviennent des Facultés de droit et de science sociale ». La même idée est exprimée quelques années plus tard par le nouveau doyen de Paris, Ferdinand Larnaude, qui souligne que les facultés devraient plutôt s'appeler « *Facultés de droit et des sciences politiques et économiques* » afin de contrecarrer les préjugés qui s'expriment encore couramment à propos de l'enseignement juridique (Ferdinand LARNAUDE,

## Congrès AFSP Strasbourg 2011

position académique du droit administratif ne conduit pas à un renouvellement complet de la discipline et de son enseignement ; mais sa position particulière, à la fois dans le champ du droit public en cours d'institutionnalisation et, partiellement, dans celui de la culture civiliste traditionnelle, crée des conditions favorables à sa prééminence. Elle contribue aussi à diffuser un nouveau récit des origines, popularisé notamment par Gaston Jèze, et qui fait de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle le véritable acte de naissance du droit administratif.

### ***1. Le droit administratif, une position dévalorisée dans la hiérarchie des enseignements au XIX<sup>e</sup> siècle***

Le droit administratif est considéré comme une matière marginale au XIX<sup>e</sup> siècle. Si ce constat est surtout dressé rétrospectivement, il prend fond sur un ensemble de constats. L'enseignement des facultés de droit après 1804 est dominé par le droit romain et le droit civil, qui forment la base de la culture civiliste jugée nécessaire au juriste – singulièrement à l'avocat et au magistrat<sup>3</sup>. Le droit administratif occupe alors une place marginale comme savoir juridique : il ne repose pas sur un texte codifié comme le droit civil, mais découle d'une série de textes jugés souvent confus, et ne semble que difficilement rentrer dans le cadre de la raison juridique incarnée par le droit romain. C'est aussi une discipline considérée comme moins essentielle au juriste qu'à l'administrateur, et qui en cela ne correspond qu'incidemment à la fonction sociale principale des facultés. Elle tient ainsi une place limitée dans l'enseignement : le cours de droit administratif n'est enseigné qu'en troisième année ; le cours n'apparaît de façon pérenne qu'entre 1828 et 1838 selon les facultés françaises<sup>4</sup>.

Cette infériorité scientifique du droit administratif trouve son prolongement dans la position tenue à l'intérieur de la Faculté : c'est une matière qui bénéficie d'une considération moindre de la part des professeurs. L'exemple de Vuatrin est à cet égard significatif : titulaire de la seule chaire de droit administratif de la Faculté de droit de Paris de 1851 à 1886, il obtient ce poste après plusieurs échecs successifs à tous les concours de chaire alors organisés pour le recrutement des professeurs titulaires – déjà professeur suppléant depuis 1844, il échoue en 1846 à la chaire de procédure civile, en 1849 à la chaire d'histoire du droit et en 1850 à la chaire de droit romain<sup>5</sup>. C'est donc par défaut que Vuatrin reprend la chaire de droit administratif, matière qu'il ne défend que faiblement lors des discussions des années 1870 sur la réforme des enseignements<sup>6</sup>. Les praticiens du droit administratif, notamment les membres du Conseil d'État, ont une part prépondérante, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, dans l'enseignement de cette discipline – du moins à Paris –, ce qui atteste également le peu d'investissement académique dans ce champ : à Paris, les prédécesseurs de Vuatrin, le baron de Gérando et Macarel, sont ainsi conseillers d'État ; citons également Aucoc à l'École des Ponts et Chaussées, sous le II<sup>d</sup> Empire.

Cette position peu valorisée dans la structure des facultés au XIX<sup>e</sup> siècle est cependant équilibrée par un domaine très large. D'une part, le droit administratif est d'emblée conçu comme un savoir général sur l'administration : il ne se limite pas aux règles internes à l'administration mais s'étend à toutes les interventions juridiques de l'État par le biais de l'administration.

D'autre part, l'absence de certains enseignements donne longtemps au droit administratif le statut particulier de seule matière étrangère au modèle civiliste – cela favorise l'inclusion de domaines de savoir parfois conçus de façon autonome du droit administratif, mais que les professeurs de droit administratif incluent dans leur cours. Le droit constitutionnel, enseigné seulement quelques années à Paris (principalement par Rossi) et supprimé en 1852, apparaît ainsi régulièrement intégré dans l'enseignement

---

« La Faculté de Droit », in *La vie universitaire à Paris, ouvrage publié sous les auspices du conseil de l'université de Paris*, Paris, Armand Colin, 1918, p. 75).

<sup>3</sup> Le droit civil bénéficie d'un cours étalé sur les trois années de licence. Le droit romain est renforcé au cours du XIX<sup>e</sup> siècle et donne lieu à deux cours annuels en licence (en première et deuxième années).

<sup>4</sup> Sur les origines mouvementées et les conflits politiques dans lesquels est prise la création des chaires de droit administratif, notamment à Paris, cf. notamment Madeleine VENTRE-DENIS, *Les sciences sociales et la faculté de droit de Paris sous la Restauration; un texte précurseur, l'ordonnance du 24 mars 1819*, Paris, Aux amateurs de livres, 1985 ; Mathieu TOUZEIL-DIVINA, *Éléments d'histoire de l'enseignement du droit public : la contribution du doyen Foucart*, Paris, LGDJ, 2007.

<sup>5</sup> La BNF détient des exemplaires des dissertations imprimées rédigées par Vuatrin à l'occasion de ces différents concours.

<sup>6</sup> De ce point de vue, Vuatrin se situe pleinement dans la culture civiliste dominante.

## Congrès AFSP Strasbourg 2011

du droit administratif, en guise d'introduction des cours ou des manuels. En 1864-1865, le cours donné par Batbie, professeur d'économie politique également chargé du deuxième cours de droit administratif à Paris, commence ainsi par une introduction générale au droit public et une présentation du système constitutionnel et des principales libertés (14 premières leçons). La suite est consacrée à l'organisation administrative (y compris à l'étranger) et à diverses questions administratives (domaine, impôts, juridiction et procédure, etc.)<sup>7</sup>. Cela est encore plus net si l'on considère le cours assuré à Grenoble par Couraud, en 1866-1867. La première partie, intitulée « droit public », contient des développements historiques nombreux, notamment sur la rupture représentée par la Révolution française ; puis le plan prévoit une « analyse rapide des principales constitutions qui ont régi la France [sic], surtout la constitution du 22 frimaire an XIII, et l'esprit du gouvernement consulaire [...] Constitution du 14 janvier 1852 étudiée au point de vue de la séparation des pouvoirs ». La fin de cette partie concerne les récentes évolutions constitutionnelles allant dans le sens des libéraux. La deuxième partie du cours est significativement consacrée au « Droit administratif proprement dit » et développe, d'une part, l'organisation administrative générale (organes administratifs et compétences, avec des développements particuliers sur le Conseil d'État et la justice administrative), d'autre part les « matières administratives spéciales » correspondant globalement au programme officiel<sup>8</sup>.

Ainsi, l'enseignement du droit administratif, quoique marginalisé, correspond-il à un champ de savoir relativement étendu. Ces deux éléments se transforment à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

### ***2. L'effet paradoxal des réformes de l'enseignement : la prééminence du droit administratif dans le champ du droit public***

a. Dans les discussions sur les réformes de l'enseignement, l'ampleur du programme (surtout si l'on considère les points effectivement traités par les professeurs) suscite la volonté, chez la plupart des professeurs, que le cours de droit administratif soit désormais étalé sur deux ans, afin de laisser plus de temps à des développements précis. Cependant, les enjeux les plus essentiels des discussions portent sur d'autres disciplines, ainsi l'économie politique ou le droit constitutionnel<sup>9</sup> : le droit administratif n'apparaît pas, pour le ministère notamment, comme une matière de nature à renouveler en profondeur l'enseignement juridique. Il ne progresse ainsi que faiblement dans l'enseignement au cours des années 1880-1890, tandis que le droit constitutionnel devient la matière du troisième examen obligatoire de doctorat à partir de 1882 et est également introduit – par un cours semestriel – en première année de licence par le décret du 29 juillet 1889 fixant le programme de la licence en droit ; par ce même texte, le cours de droit administratif de troisième année est déplacé en deuxième année et un cours optionnel est introduit en troisième année<sup>10</sup>. La réforme du doctorat en 1895 confirme l'impression d'une matière laissée à l'écart de la réforme : alors que les principes du droit public ou le droit constitutionnel sont obligatoires dans la section des sciences politiques et économiques, le droit administratif n'y figure qu'à titre d'option ; cependant, il figure également, toujours comme option, au sein du doctorat de sciences juridiques<sup>11</sup>.

Le même phénomène est observable à propos de l'agrégation. Dans l'arrêté du 6 janvier 1891, qui introduit un système d'options pour les candidats, le droit administratif est couplé avec le droit

---

<sup>7</sup> Cours donné par Batbie à Paris, 1864-1865, AN, F 17 13161.

<sup>8</sup> Cours donné à Grenoble par Couraud, 1866-1867, AN, F 17 13165 (l'inspecteur général Charles Giraud annote ce programme ainsi : « très bon programme // très digne d'approbation »). Le contenu de l'arrêté du 31 décembre 1862 relatif au programme de l'enseignement de droit administratif semble traité par l'ensemble des professeurs ; mais beaucoup d'entre eux ne se servent de ce programme que comme d'une base, sur laquelle ils rajoutent de nombreux développements – notamment de droit constitutionnel. Le cours de Couraud détaillé ci-après suit un plan très différent et traite de matières beaucoup plus étendues que le programme officiel, mais des allusions régulières y sont faites (par exemple : « Exposer avec étendue (suivant le vœu du programme officiel) les principes du droit public ecclésiastique » ou, *in fine*, à propos des « Matières administratives spéciales »). En revanche, Batbie lui-même, pourtant nommé sur la deuxième section de droit administratif par un arrêté du même jour, ne fait aucune allusion à ce programme dans son plan de cours.

<sup>9</sup> Sur cette matière, cf. Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République*, *op. cit.*

<sup>10</sup> Ce cours est supprimé dès 1895 ; un cours optionnel de « droit public » est réintroduit en licence par la réforme de 1905.

<sup>11</sup> Décret du 30 avril 1895 réformant le doctorat en droit.

## Congrès AFSP Strasbourg 2011

constitutionnel. Dans l'arrêté du 23 juillet 1896 qui divise le concours en quatre sections, le droit administratif fait partie des quatre matières donnant lieu à des leçons orales dans la section de droit public ; mais l'épreuve écrite porte, sur tirage au sort, soit sur le droit constitutionnel, soit sur le droit international public, matières ainsi susceptibles de donner lieu à deux interrogations des candidats.

Par ailleurs, la création d'enseignements spécifiques de droit constitutionnel ou de législation financière<sup>12</sup> opère une forme de saignée sur le contenu du droit administratif traditionnellement délivré. C'est en ce sens, d'ailleurs, qu'elle est critiquée par certains professeurs : Vuatrin s'oppose ainsi, en 1872, à la suggestion de créer un cours de doctorat de législation financière parce que ce cours serait redondant avec l'enseignement dispensé en droit administratif<sup>13</sup>. Le champ matériel couvert par l'enseignement du droit administratif se réduit ainsi par rapport à ce qu'il pouvait être au XIX<sup>e</sup> siècle et des conflits de frontière, largement inexistantes auparavant faute de concurrence dans le domaine du droit public, apparaissent.

Le bilan des réformes pour le droit administratif paraît donc assez mitigé : il ne progresse pas véritablement dans l'enseignement dispensé aux étudiants et voit son champ limité par d'autres matières ; du côté des professeurs, il ne représente apparemment pas un terrain d'investigation scientifique aussi à la mode que le droit constitutionnel, l'économie politique, la législation industrielle ou financière, etc.

**b.** Pourtant, cette inclusion du droit administratif dans un ensemble désormais identifié et isolé au sein des facultés de droit, celui des sciences politiques ou du droit public, va finalement lui permettre d'obtenir une position beaucoup plus favorable au sein des facultés de droit, celle de matière phare du droit public ; le rattachement au droit public permet en effet au droit administratif d'échapper largement à l'infériorité qui prévalait auparavant, lorsque le seul point de référence était le droit civil ; par ailleurs, au sein des matières du droit public, le droit administratif apparaît de plus en plus comme la matière la plus forte.

Cette revalorisation s'observe à plusieurs niveaux. D'abord, les réformes ultérieures portées aux diplômes de droit sont davantage favorables au droit administratif. Pour la licence, l'évolution est surtout sensible lors de la dernière grande réforme, celle de 1954, qui instaure une section de droit public et science politique, dont la quatrième année comprend un cours sur « les grands services publics et les entreprises nationales » et un cours de « libertés publiques »<sup>14</sup>. Mais l'évolution la plus remarquable se manifeste au niveau du doctorat. Le décret du 2 mai 1925 créant quatre diplômes d'études supérieures rend le droit administratif obligatoire pour les étudiants du DES Droit public et affecte cette seule matière d'un coefficient 2 – le rendant presque équivalent, dans l'ordre du droit public, au droit civil dans la section de droit privé, cette matière bénéficiant d'un coefficient 3 par rapport aux autres examens du DES Droit privé. De même, le contentieux administratif reste une option possible du DES Droit privé, alors même que toute idée de tronc commun est explicitement rejeté par l'exposé des motifs du décret<sup>15</sup>. Poursuivant cette tendance, le décret du 22 juillet 1941, qui introduit une épreuve écrite dans les différents DES, réserve celle-ci au droit administratif dans la section de droit public<sup>16</sup> ; cette matière est la seule à donner lieu à deux épreuves pour les candidats. Dans le cursus des étudiants se spécialisant en droit public, le droit administratif représente ainsi une part croissante des cours et, surtout, des éléments d'évaluation.

De la même façon, la matière en vient à jouer un rôle capital dans le recrutement des professeurs. Cela est d'abord affirmé symboliquement par la présence, dans le jury d'agrégation, d'un membre du

---

<sup>12</sup> Option (semestrielle) en troisième année de licence d'après le décret du 24 juillet 1889, la matière devient même obligatoire grâce au décret du 2 août 1922.

<sup>13</sup> Vuatrin affirme ainsi consacrer deux leçons de son cours de droit administratif à la comptabilité publique, ce qui lui paraît suffisant, cf. Registres de la Faculté de droit de Paris, 29 avril 1872, AJ 16, 1791, p. 36. De façon plus positive, l'origine administrative du cours de législation financière est également mise en avant par Ducrocq, qui parle de cette matière comme d'une « branche, mais branche spéciale et distincte du droit administratif » (Registres, 22 juillet 1891, AN, AJ 16, 1795, p. 247).

<sup>14</sup> Décret n° 53-343 du 27 mars 1954, Modification du régime des études et des examens en vue de la licence en droit, *BOEN*, n° 13 (1<sup>er</sup> avril 1954).

<sup>15</sup> Décret du 2 mai 1925, articles 5 & 6, *BA Instruction publique*, n° 117, 1<sup>er</sup> juin 1925.

<sup>16</sup> Décret du 22 juillet 1941, art. 1<sup>er</sup> modifiant l'art. 6 du décret du 2 mai 1925, *JO de l'État français*, 24 juillet 1941. En revanche, les coefficients sont supprimés.

## Congrès AFSP Strasbourg 2011

Conseil d'État : cette pratique, mise en place à partir du troisième concours ouvert dans la section de droit public, en 1901, perdure par la suite, sauf pour une courte période après la première guerre mondiale ; dans l'entre-deux-guerres, le conseiller Corneille est membre de 7 jurys d'agrégation (1924 à 1932 et 1936)<sup>17</sup>. Surtout, dans les compétences attendues des futurs professeurs, le droit administratif prend progressivement une part prépondérante sur le droit constitutionnel, tandis que le droit international public conserve sa position. L'épreuve écrite donnant lieu à un programme désigné par le jury du concours précédent (en droit constitutionnel et en droit international public), certains thèmes choisis touchent parfois très fortement au droit administratif<sup>18</sup> ; surtout, le jury du concours de 1925, « Considérant que cette branche du Droit public [le droit administratif], par son importance scientifique et éducative, doit être spécialement proposée à l'étude des candidats », demande au ministère de le substituer au droit constitutionnel comme matière pouvant tomber à l'écrit. Ce vœu est satisfait pour le concours ayant lieu en 1928<sup>19</sup>. Le droit administratif accentue ainsi sa position de verrou à l'entrée dans la profession de professeur publiciste, devenant un élément nécessaire de compétence<sup>20</sup>.

Sur le plan théorique, enfin, le droit administratif en vient à être identifié, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, comme le principal savoir sur l'État et son action. Il devient le mode de lecture privilégié de l'administration, envisagée dans son fonctionnement juridique régulier. Bien plus, après avoir été distinguée et isolée de la fonction de juridiction dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, l'administration en vient, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, à désigner l'activité même de réalisation et de concrétisation des fins de l'État et constituer le savoir nécessaire à la construction de l'État de droit<sup>21</sup>. Cela fonde l'autonomie conceptuelle du droit administratif par rapport à d'autres disciplines comme le droit constitutionnel, dont il est souvent considéré comme dépendant pendant le XIX<sup>e</sup> siècle. Cela permet également sa domination théorique dans le champ du droit public – du moins du droit public interne. Un exemple significatif en est fourni par le cours assuré par Gaston Jèze à la Faculté de Paris en troisième année de licence en 1909 et de 1912 à 1937 : intitulé, conformément aux programmes (décret du 1<sup>er</sup> août 1905), « Droit public », ce cours est utilisé par Jèze comme un cours de théorie du droit administratif. Il y livre ce qui fournit l'essentiel du contenu de ses publications, d'abord *Les Principes généraux du droit administratif*, puis ses recherches sur les contrats administratifs ou la fonction publique. L'étude du droit administratif s'identifie ainsi presque parfaitement, dans ce cas, avec l'étude du droit public lui-même, et les conclusions théoriques tirées de celui-là valent pour celui-ci.

c. Ainsi, ni la réduction du champ du droit administratif, ni la place toujours modeste qu'il semble tenir dans la formation des étudiants n'ont-ils empêché l'accroissement de la position académique tenue par le droit administratif, tant comme élément d'évaluation des étudiants que comme condition d'accès à la profession et comme savoir scientifique valorisé. Les conséquences institutionnelles et scientifiques de cette prééminence sont donc importantes. Ces développements sont indissociables de la progression des matières politiques et de droit public au sein des facultés de droit : la prééminence du droit administratif ne s'explique que dans ce cadre, tant il est vrai que la place du droit civil, quoique contestée et limitée par les réformes, n'en est pas véritablement remise en cause au XX<sup>e</sup> siècle et que le droit administratif, donc, ne constitue pas la matière principale des facultés, même au XX<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>17</sup> Pour l'agrégation de droit public, cf. les procès-verbaux des concours, AN, AJ 16 1903 (concours de 1897-1926) ; F 17 17593 (1922-1932) & 17594 (1932-1952).

<sup>18</sup> Ainsi, le thème désigné par le jury du concours de 1910 est « la fonction publique », celui désigné par le jury de 1912 « la responsabilité en droit public interne ».

<sup>19</sup> Cf. AN, F 17 17593.

<sup>20</sup> On mesure d'ailleurs le chemin parcouru si l'on considère que les professeurs ayant passé leur agrégation avant 1897 (premier concours organisé en droit public) n'ont, pour la plupart, subi comme seule épreuve de droit administratif que l'examen oral de deuxième ou troisième année, lui-même couplé avec d'autres matières.

<sup>21</sup> Sur la distinction de l'administration et de la juridiction par les théoriciens du début du XIX<sup>e</sup> siècle, cf. Luca MANNORI, « Une histoire de la doctrine en droit administratif », in *La Doctrine en droit administratif*, Paris, Litec, 2010, p. 13-24, notamment p. 17-18 ; Luca MANNORI & Bernardo SORDI, *Storia del diritto amministrativo*, 4<sup>e</sup> éd., Rome, Laterza, 2006, p. 279-287. Sur la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le XX<sup>e</sup> siècle, cf. Jacques CHEVALLIER, « Le droit administratif entre science administrative et droit constitutionnel », in Jacques CHEVALLIER (dir.), *Le Droit administratif en mutation*, Paris, PUF, 1993, p. 11-40 ; Luca MANNORI & Bernardo SORDI, *Ibid.*, p. 374-379.

## Congrès AFSP Strasbourg 2011

Encore faut-il comprendre pourquoi celui-ci est, parmi toutes les matières composant le droit public, celle qui semble le plus bénéficier, sur le plan académique, des réformes de l'enseignement : quelles sont les conditions de possibilité de ce qui peut apparaître comme un paradoxe, la promotion d'une matière marginale comme langage commun du juriste publiciste au point que les principaux concepts du droit public sont rattachés au droit administratif ?

### **3. Les conditions de la domination académique du droit administratif dans la section de droit public**

La prééminence du droit public s'explique dans le contexte de constitution d'un nouveau champ académique centré sur le droit public au sein des facultés de droit. Les différentes matières incluses dans ce champ<sup>22</sup> sont alors soumises à deux types de contrainte : justifier leur enseignement dans les facultés juridiques et défendre leur autonomie et leur spécificité par rapport aux autres enseignements. Le droit administratif est finalement considéré comme la matière principale de ce groupe ; il importe alors de distinguer la relation de celui-ci aux autres matières.

a. Nous évoquerons rapidement la législation financière et le droit international. Ces deux disciplines bénéficient de certains atouts et jouissent d'une considération importante dans l'entre-deux-guerres. Le droit international incarne le domaine juridique à même de créer les conditions de la paix mondiale ; les matières financières passent souvent au premier plan des problèmes politiques de nombreux États, avec les dettes étatiques accumulées pendant la Première guerre mondiale et les phénomènes de forte inflation. Dans d'autres configurations, comme celles de l'École libre des sciences politiques, ces disciplines jouissent d'ailleurs d'un prestige et d'une place assez importants. Sans préjudice d'autres causes, leur position disciplinaire dans les Facultés de droit apparaît cependant fragile par rapport au droit administratif : en effet, elles apparaissent toutes deux à la limite entre deux sections disciplinaires, ce qui leur donne une position périphérique peu à même de les placer comme matière-phare du droit public.

Le droit international est en effet divisé entre droit international public et droit international privé, les deux disciplines étant rattachées à des sections différentes de doctorat (puis de DES) et d'agrégation. Or, plusieurs professeurs spécialisés en droit international enseignent les deux matières, beaucoup de chaires jusque dans l'entre-deux-guerres les associant ; d'un point de vue scientifique, ils affichent d'ailleurs souvent leur double spécialité et proclament, sinon la continuité, du moins la parfaite complémentarité des deux matières<sup>23</sup>. De la même façon, la législation financière occupe une position incertaine entre l'économie politique et le droit public : selon les cas, les professeurs accentuent la distinction entre la législation financière, matière juridique se consacrant à la présentation du droit positif en matière de finances publiques, et la science financière, matière économique et spéculative recherchant le meilleur système financier du point de vue de l'efficacité économique ; d'autres, au contraire, comme Alglave ou Jèze, réfutent cette distinction ou, du moins, mettent en avant leur compétence pour traiter les deux aspects et contester l'attribution de la science financière aux seuls économistes<sup>24</sup>. Ces conflits ou ces incertitudes sur le positionnement de ces disciplines les empêchent finalement d'apparaître comme des paradigmes effectifs dans le champ du droit public en voie de constitution et d'autonomisation<sup>25</sup>, ce qui se traduit dans leur position institutionnelle.

---

<sup>22</sup> Cf. *supra*, note 1.

<sup>23</sup> Parmi d'autres exemples, la chaire de droit international public et de droit international privé existe à Paris de 1895 à 1922. Geouffre de Lapradelle, professeur de droit des gens à Paris, a été lui-même professeur de droit international public et privé à Grenoble, celui-ci présentant à plusieurs reprises le droit international privé comme une de ses spécialités (cf. AN, F 17 24737). Les réseaux des internationalistes, surtout au plan international, ne prêtent guère d'attention à la spécialité des professeurs, cf. par exemple la participation de Jules Basdevant, agrégé de droit public, à la 5<sup>e</sup> conférence de droit international privé à la Haye en 1925 (dossier personnel Basdevant, AN, F 17 25175<sup>A</sup>).

<sup>24</sup> Pour Alglave, cf. assemblée de la Faculté de droit de Paris, 22 juillet 1891, AN, AJ 16 1795. Gaston Jèze, agrégé de droit public publiant régulièrement sur les questions de finances, pose sans succès sa candidature à une chaire de finances en doctorat : les économistes rétorquent que cette chaire doit leur revenir, cf. dossier personnel Jèze, AN, F 17 24604.

<sup>25</sup> Et cela alors que plusieurs caractéristiques que nous allons développer à propos du droit administratif (notamment le développement de juridictions spécifiques) pourraient valoir aussi pour le droit international dans l'entre-deux-guerres. La place secondaire tenue par cette matière apparaît clairement si l'on considère les jurys d'agrégation : sur 21 jurys de droit public entre 1897 et 1942, 2 seulement sont présidés par un internationaliste (Renault en 1901, Pillet en 1926 ; le cas de Gidel, président en 1938, internationaliste mais enseignant le droit constitutionnel comparé à Paris est un peu particulier).

## Congrès AFSP Strasbourg 2011

C'est autour du droit public interne – droit constitutionnel et droit administratif principalement – que se jouent principalement les phénomènes de constitution d'une spécialité de droit public distincte à la fois du droit privé et de l'économie politique. Pour le droit constitutionnel (avec lequel on peut aussi traiter la question des cours de droit public général), la question apparaît plus complexe : l'explication par la position à l'intérieur du droit public ne vaut plus et, comme on l'a dit, ces matières font l'objet d'un programme scientifique plus ambitieux que le droit administratif dans les années 1880-1890. Il faut alors comprendre différemment l'investissement croissant dont bénéficie le droit administratif au détriment du droit constitutionnel.

**b.** Le droit administratif bénéficie, en effet, au sein des facultés de droit, d'un double aspect, à la fois professionnel, ce qui le rapproche des matières traditionnellement enseignées à la Faculté et de la culture civiliste, et scientifique. Ces aspects, s'ils ne sont pas totalement inconnus auparavant, délivrent leurs effets les plus importants à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et de l'élargissement des programmes des facultés ; ces évolutions sont indissociables de leurs effets sur l'enseignement du droit administratif par l'élargissement du public étudiant qu'elles entraînent.

La fin du XIX<sup>e</sup> siècle correspond au renforcement de la doctrine administrative au sein des facultés de droit, à sa professionnalisation et aussi au recentrement de ses intérêts. Un des principaux facteurs à prendre en compte est l'intérêt nouveau et croissant des professeurs de droit administratif pour la jurisprudence du Conseil d'État. Cet intérêt n'est certes pas nouveau, comme suffirait à l'attester le travail de publication des arrêts par Macarel, dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, mais il en vient à prendre une importance considérable à la fin du siècle avec la publication du traité de Laferrière, vice-président du Conseil d'État, sur la jurisprudence administrative<sup>26</sup> et le transfert aux professeurs de droit du rôle d'arrêtiste, notamment avec Hauriou<sup>27</sup>. Au-delà de la question insoluble des influences réciproques entre Conseil d'État et doctrine et de l'attitude critique ou non de celle-ci, deux facteurs permettent la rencontre des deux corps et induisent une définition du droit administratif comme droit principalement jurisprudentiel, créé par le Conseil d'État.

Du point de vue du Conseil d'État, l'étude, même critique, de sa jurisprudence par les professeurs de droit contribue à constituer l'institution en véritable juridiction dont les arrêts sont commentés par des spécialistes du droit ; le Conseil se situe alors sur un terrain juridique distingué du seul champ politique, alors même que l'arrivée des républicains au pouvoir est marquée par une épuration du corps et une volonté de républicanisation très forte. Placer la jurisprudence administrative sur le plan du droit, par le commentaire savant qui en est donné, joue ainsi un rôle de normalisation de l'institution et confirme son autonomie par rapport au champ politique<sup>28</sup>. Du point de vue des professeurs de droit, l'intérêt pour la jurisprudence amène plusieurs avantages. Il permet de valoriser un aspect contentieux du droit administratif déjà bien perçu au XIX<sup>e</sup> siècle mais resté souvent secondaire dans les cours, centrés sur l'organisation administrative et les interventions de l'administration à travers les matières administratives<sup>29</sup> ; cela favorise l'homologie entre droit administratif et droit civil, pour lequel le cours de procédure constitue un appendice essentiel. Par ailleurs, cela soutient l'idée d'une administration soumise à un corpus juridique autonome à la fois du législateur et des juridictions civiles. Finalement, le droit

---

<sup>26</sup> Édouard LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 2 vol., Paris, Berger-Levrault, 1887. Cf. également Pascale GONOD, *Édouard Laferrière, un juriste au service de la République*, Paris, LGDJ, 1997.

<sup>27</sup> Cf. Maurice HAURIOU, *La Jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, 3 vol., Paris, Sirey, 1929. Sur l'exploration de la jurisprudence par la doctrine au XIX<sup>e</sup> siècle et l'évolution à la fin du siècle, cf. Philippe JESTAZ & Christophe JAMIN, *La Doctrine*, Paris, Dalloz, 2004, p. 109-120.

<sup>28</sup> Sur l'épuration de 1879, cf. Vincent WRIGHT, « L'épuration du Conseil d'État en juillet 1879 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1972, p. 621-653. L'autonomie retrouvée après l'épuration découle bien sûr de l'inscription du Conseil d'État républicanisé dans les acquis jurisprudentiels antérieurs et dans le temps long des principes juridiques, cf. Grégoire BIGOT, *Introduction historique au droit administratif depuis 1789*, Paris, PUF, 2002, p. 176-178. Cependant, toute interrogation sur la légitimité et surtout les modalités de fonctionnement des juridictions administratives n'a pas disparu à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le phénomène de juridictionnalisation ne pouvait qu'être renforcé par l'existence d'un discours savant prenant au sérieux l'activité du Conseil d'État sur le plan juridique.

<sup>29</sup> La présentation du Conseil d'État est ainsi toujours faite dans les cours de droit administratif ; mais elle consiste souvent à énoncer les compétences administratives du Conseil, le rôle contentieux et juridictionnel ne venant qu'à la fin du cours.

## Congrès AFSP Strasbourg 2011

administratif peut même s'inscrire dans certains cadres culturels de la tradition civiliste, par la caractérisation du droit administratif comme « droit prétorien », produit par un Conseil d'État proche du préteur romain et ne se limitant pas à interpréter, mais créant aussi le droit<sup>30</sup>. La dimension juridictionnelle et contentieuse du droit administratif en vient à être présentée par plusieurs administrativistes comme le cœur à la fois pratique et théorique de la matière<sup>31</sup>.

Ces éléments favorisent la constitution d'un champ de discussion doctrinal exclusivement juridique et où le droit administratif est dégagé des contingences politiques : il est constitué en pur langage juridique permettant la régularité de l'activité administrative. Ce consensus favorise une attitude complexe face au champ politique, souvent accusé de rompre la continuité des constructions jurisprudentielles ; en cela, l'attitude des administrativistes se rapproche de celle des civilistes par la distinction qu'ils proposent entre politique et droit et l'autonomie des juristes qu'elle suppose et renforce<sup>32</sup>.

c. Ces mutations élargissent le public étudiant et favorisent la constitution d'un double public étudiant pour le droit administratif<sup>33</sup>. Traditionnellement, en effet, et en l'absence de formation spéciale pour la haute fonction publique, le droit administratif est considéré comme un savoir avant tout utile aux administrateurs ; l'organisation et les matières administratives forment, dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, la substance de concours de recrutement comme celui de l'auditorat au Conseil d'État<sup>34</sup>. Les évolutions doctrinales suggèrent au contraire la construction d'un public étudiant tourné vers le contentieux administratif, ce qui rejoint la fonction traditionnelle assignée aux facultés de droit : la formation des juristes et des avocats. Cela est sensible par la présence, signalée plus haut, du droit administratif dans les options du doctorat de sciences juridiques, puis du DES Droit privé. Bien plus, cette option se concentre sur l'aspect proprement contentieux, jugé le plus utile à ceux qui choisissent cette section de doctorat et restent les plus proches de l'ancienne culture civiliste : le cours est intitulé « Droit administratif (juridictions et contentieux) » puis « Contentieux administratif »<sup>35</sup>. Cette présence du droit administratif est même parfois renforcée, à Paris du moins, par la création dans les années 1930 d'un autre cours destiné aux étudiants du DES Droit privé, concernant les « Matières administratives »<sup>36</sup> : cette appellation ancienne qui rappelle la présentation faite du droit administratif au XIX<sup>e</sup> siècle montre que la prééminence du droit administratif ne s'appuie pas seulement sur la promotion scientifique de la matière

---

<sup>30</sup> Sur la référence romaine du droit prétorien appliquée au mode de création du droit administratif, cf. par exemple la référence explicite d'Achille MESTRE, *Répétitions écrites de droit administratif*, Paris, Les Cours de droit, 1934-1935, p. 480-481.

<sup>31</sup> Cf. significativement, les propos de Jacquelin, professeur de droit administratif à Paris : « [...] le contentieux administratif apparaît comme l'aboutissant naturel et forcé du droit public tout entier, du moins du droit public intérieur. Cette étude présente donc un intérêt éminemment pratique, tellement que dans cette branche du droit, c'est la pratique, c'est-à-dire la jurisprudence qui semble la loi, et qui même bien souvent l'emporte sur la loi. De l'autre côté, le droit administratif sanctionneur met aux prises l'individu et la puissance publique. La lutte entre les deux éléments, la considération constante des droits individuels donnent au contentieux administratif une importance philosophique, politique et sociale » (René JACQUELIN, *Répétitions écrites de droit administratif*, 1918-1919, Paris, Les Cours de droit, p. 13).

<sup>32</sup> Pour des réflexions historiques générales sur le lien entre la distinction droit et politique et l'autonomie du groupe des juristes, cf. Aldo SCHIAVONE, *Ius. L'invention du droit en Occident*, trad., Paris, Belin, 2008, notamment p. 303sq. La construction du droit administratif comme droit non politique n'avait rien d'inévitable, comme le montrent les résistances à son introduction dans les facultés de droit au début du XIX<sup>e</sup> siècle, cf. *supra*, n. 4. Mais une fois constituée, la dichotomie droit administratif/politique produit des effets durables.

<sup>33</sup> Il ne s'agit pas ici de raisonner d'un point de vue quantitatif (en nombre d'étudiants effectivement concernés par ces mutations), mais de voir comment les mutations doctrinales entraînent des effets sur la conception qu'on se fait du rôle du droit administratif dans l'enseignement, qui induisent finalement une progression de sa place dans le cursus des étudiants et dans le recrutement des professeurs.

<sup>34</sup> Pour une claire manifestation du lien entre cours de droit administratif et concours de recrutement de la haute fonction publique, cf. la reproduction des programmes des concours pour l'auditorat au Conseil d'État et à la Cour des comptes à la fin du manuel de Batbie (Anselme BATBIE, *Précis du cours de droit public et administratif professé à la Faculté de droit de Paris*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Librairie Cotillon, 1885, p. 642-655) ; cf. aussi les interventions de Vuatrin à l'assemblée de la Faculté, 9 décembre 1875, AN, AJ 16 1792.

<sup>35</sup> Décret du 30 avril 1895 réformant le doctorat en droit. Le cours est notamment assuré à Paris par Jacquelin, Jèze, Mestre et Julien Laferrrière.

<sup>36</sup> Ce cours est assuré par Mestre (1932-1933 & 1937-1938) et Sibert (1933-1937 & 1938-1939), cf. AN, AJ 16 1781.

## Congrès AFSP Strasbourg 2011

et la création d'un vocabulaire systématisé, mais aussi sur le modelage du droit administratif sur des références classiques des facultés de droit. Dans ces cours, le droit administratif apparaît bien comme un savoir du juriste en général, et pas du seul administrateur.

Dans le même temps, cette double appartenance du droit administratif explique la progression très lente et chaotique de la didactique du droit administratif après les renouvellements scientifiques commencés à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. En effet, le profit tiré par les professeurs de la nouvelle fonction scientifique qui leur est assignée participe également des changements importants de la doctrine administrative et débouche sur une multiplication des constructions doctrinales systématiques et abstraites, dont les exemples les plus connus sont représentés par Duguit et Hauriou<sup>37</sup>. Mais ce nouveau caractère scientifique ne se retrouve à l'évidence pas toujours dans l'enseignement, où la fonction sociale et utilitaire du droit administratif telle qu'elle est envisagée pour les étudiants (formation des administrateurs ou des avocats) joue un rôle prépondérant.

**d.** On comprend alors mieux comment les conditions du monde académique et l'évolution générale du droit ont favorisé le droit administratif par rapport au droit constitutionnel. L'absence de juge constitutionnel et de contrôle de constitutionnalité des lois ne permet pas les mêmes développements de la part de la doctrine que pour la jurisprudence du Conseil d'État, et finalement cantonne le droit constitutionnel et la théorie de l'État à une fonction scientifique, et non professionnelle. Elle ne facilite pas non plus l'acceptation de la matière par des facultés de droit marquées par la culture civiliste et une certaine méfiance face à des matières perçues comme politiques, instables, extérieures à la raison juridique et au caractère juridique, ce que l'accent mis sur l'existence d'un juge et d'une jurisprudence permet d'éviter<sup>38</sup>. Pour la doctrine, le droit administratif apparaît donc comme un champ libre à construire : il n'a pas déjà été labouré comme le droit privé au XIX<sup>e</sup> siècle et la progression scientifique est possible, l'essentiel des écrits du XIX<sup>e</sup> étant soit de divulgation, soit conçus sur le modèle de la compilation, souvent alphabétique, finalement rejeté comme non scientifique. Mais par ailleurs, son caractère contentieux lui donne une pleine juridicité qui l'autonomise par rapport au champ politique, ce qui n'est pas le cas du droit constitutionnel. En cela, le droit administratif apparaît le mieux à même d'établir l'autonomie du droit public par rapport au droit privé, d'une part, et par rapport au monde politique, d'autre part, car il propose un modèle de rationalité distincte du droit privé, mais pleinement juridique<sup>39</sup>. Ce caractère permet son insertion dans la culture juridique traditionnelle, telle que le droit civil a contribué à l'établir, et son acceptation large par un milieu des Facultés qui reste souvent encore hostile ou circonspect face à certaines matières. Les développements institutionnels du droit administratif sont ainsi favorisés par rapport au droit constitutionnel, et finalement sa position de prééminence créée progressivement<sup>40</sup>.

---

<sup>37</sup> Sur ce « temps des cathédrales », cf. François BURDEAU, *Histoire du droit administratif*, Paris, PUF, 1995, p. 323-358. Là encore, on peut s'interroger sur la nouveauté de cette démarche (cf. Mikhaïl XIFARAS, « Les figures de la doctrine », in *La doctrine en droit administratif*, op. cit., p. 175-215 ; Mathieu TOUZEIL-DIVINA, *La Doctrine publiciste. 1800-1880*, Paris, La Mémoire du Droit, 2009) ; elle correspond cependant à un mouvement qui devient dominant chez les professeurs à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Sur ce « temps des cathédrales », cf. François BURDEAU, *Histoire du droit administratif*, Paris, PUF, 1995, p. 323-358.

<sup>38</sup> Sur l'appréciation du droit constitutionnel comme peu juridique, cf. Achille MESTRE, *Répétitions écrites de droit constitutionnel*, 1937-1938, Les Cours de droit, Paris, p. 14, à propos de l'absence de tout recours permettant de faire respecter la constitution et le lien entre juridiction et droit : « En réalité, le recours au tribunal ce n'est pas seulement le recours à la justice, c'est aussi implicitement un appel éventuel à la force. Le droit qui ne s'appuie pas sur une force n'est qu'un mot ». Pour Mestre, cela s'explique car le droit constitutionnel concerne les pouvoirs supérieurs de l'État, qui ne peuvent être soumis à la force. *A contrario*, on peut comparer ces propos avec le développement du contrôle de constitutionnalité par le Conseil constitutionnel à partir des années 1970 qui donnent au droit constitutionnel une pleine juridicité, cf. Bastien FRANÇOIS, « Le juge, le droit et la politique : éléments d'une analyse politiste », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 1, 1990, p. 99sq.

<sup>39</sup> Ce modèle se base sur un corpus normatif tiré essentiellement de la jurisprudence (et non plus comme au XIX<sup>e</sup> siècle sur l'ensemble des législations et réglementations, même si elles existent toujours).

<sup>40</sup> On notera ainsi que la principale revue générale de droit public, la *Revue du droit public et de la science politique*, s'oriente largement, surtout à partir de 1904 quand Jèze en prend la direction, vers l'analyse du droit administratif et de la jurisprudence du Conseil d'État. Au contraire, le droit constitutionnel ne donne lieu qu'à l'éphémère *Revue de droit constitutionnel français et étranger* qui ne paraît qu'en 1935. La position institutionnelle de la matière apparaît ainsi nettement plus faible.

### 4. La fin du XIX<sup>e</sup> siècle, point-d'origine du droit administratif des professeurs

La prééminence du droit administratif résulte ainsi de plusieurs facteurs favorables. Sa position scientifique le place au cœur du droit public contrairement au droit international ou à la législation financière et lui fait bénéficier de la promotion scientifique générale attachée à l'image du droit public ; l'élargissement de la fonction assignée à son enseignement et son caractère non politique lui permettent de jouer un rôle semblable au droit privé pour le public des futurs avocats<sup>41</sup>, sans qu'il perde pour autant sa place dans la formation des administrateurs. Cette série de facteurs explique que les réformes de l'enseignement juridique aient finalement profité largement au droit administratif.

Dans le même temps, comme on l'a noté, la complexité du positionnement du droit administratif empêche des changements radicaux et soudains dans son enseignement : les commentaires de législation administrative sont encore fréquents au début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>42</sup>, le modèle des « matières administratives » perdure jusqu'à la Deuxième guerre mondiale, etc. Les nouvelles formes de présentation ou de conceptualisation du droit administratif n'effacent pas d'un coup les formes plus anciennes.

Pourtant, l'idée d'une rupture nette entre un avant et un après est souvent colportée par la suite, et s'appuie notamment sur la situation antérieure du droit administratif dans l'enseignement : l'anecdote d'Hauriou contraint de se mettre au droit administratif avant d'en devenir le principal théoricien, constamment répétée encore aujourd'hui, montre bien comment l'histoire de la doctrine administrative est conçue comme ayant globalement commencé à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. À l'inverse, sa position marginale antérieure ne pouvait que signifier la vacuité scientifique des administrativistes ayant écrit avant les réformes de l'enseignement et induire en retour leur effacement de l'histoire du droit administratif. Par là-même se trouvent occultées l'existence et la diversité de la littérature administrative au XIX<sup>e</sup> siècle ; plus exactement, l'évaluation de ces textes se fait en fonction des seuls critères académiques et professoraux, alors qu'une bonne part de la production du XIX<sup>e</sup> siècle est avant tout destinée au public des praticiens et des administrateurs, selon une logique de divulgation pratique qui reste insuffisante pour les nouveaux critères scientifiques de l'université et conduit à leur rejet hors de la doctrine<sup>43</sup>.

Cette vision n'est jamais plus clairement exprimée que dans un texte que Jèze rédige pour la *Revue du droit public* en 1914, avant de le reprendre notamment comme préface de son manuel : « Que l'on considère ce qu'était le Droit administratif avant que Laferrière eût écrit son *Traité* [...] Enfin Laferrière vint, et le premier, en France, essaya d'apporter de l'ordre et de la méthode, d'expliquer les solutions de la pratique »<sup>44</sup>. Cet exemple permet à Jèze de défendre et justifier la vision qu'il propose de la doctrine administrativiste : une science basée sur l'analyse des faits, c'est-à-dire de la jurisprudence, et où le théoricien, désormais professeur la plupart du temps, doit « dégager » les règles, « les classer [et] leur donner une forme claire et précise »<sup>45</sup>. Il s'agit de proposer une méthode scientifique en rupture avec un

---

<sup>41</sup> L'homologie qu'on a décelée avec le droit civil ne joue à cet égard que pour la fonction sociale remplie par la matière, afin d'expliquer son acceptation par le milieu professoral ; il ne s'agit pas de suggérer des convergences scientifiques entre droit civil et droit administratif.

<sup>42</sup> Cf. p. ex. la présentation historique et exégétique de la législation militaire par Marc Sauzet dans son cours de doctorat Paris, de 1905 à 1908, AN, AJ 16 1780.

<sup>43</sup> Mathieu Touzeil-Divina souligne ainsi qu'après 1900, tous ceux qui écrivent sur l'histoire du droit administratif ne retiennent que deux noms, Laferrière et Hauriou (parfois Aucoc). Au XIX<sup>e</sup> siècle, d'autres auteurs sont avancés comme références, par exemple Cormenin, Macarel, Gérando, parfois aussi Foucart et Firmin Laferrière ; ces auteurs disparaissent largement de la littérature doctrinale par la suite (Mathieu TOUZEIL-DIVINA, *La Doctrine publiciste. 1800-1880*, Paris, La Mémoire du Droit, 2009, p. 13).

Sur la diversité des formes de la littérature administrative et sur la hiérarchie qui se met en place précocement entre « producteurs de logique » et « documentalistes », cf. Pierre LEGENDRE, « La facture historique des systèmes », in Pierre LEGENDRE, *Trésor historique de l'État en France, op. cit.*, p. 531-540.

<sup>44</sup> Gaston JÈZE, « De l'utilité pratique des études théoriques de jurisprudence pour l'élaboration et le développement de la science du droit public [...] », *RDP*, 1914, p. 311-321 & Gaston JÈZE, *Les principes généraux du droit administratif*, t. 1, p. VI-XVIII (cf. respectivement p. 316 & XII). Hauriou lui-même propose une vision certes très critique, mais plus complexe et riche sur les auteurs du XIX<sup>e</sup>, dans son article célèbre : Maurice HAURIOU, « De la formation du droit administratif français depuis l'an VIII », *Revue générale d'administration*, 1892, t. 44, p. 385-403 & t. 45, p. 15-28, texte repris comme première partie de l'article « Droit administratif », *Répertoire du droit administratif*, t. XIV, Paris, Paul Dupont, 1897, p. 1-28.

<sup>45</sup> Gaston Jèze, *Ibid.*, p. IX.

## Congrès AFSP Strasbourg 2011

modèle traditionnel renvoyé au néant, car ayant été incapable de fournir toute investigation théorique. En est tirée une lecture de l'histoire du droit administratif en termes de rupture qui simplifie la complexité des évolutions pour mettre en valeur la nouvelle position du droit administratif.

Ainsi, le changement de position académique du droit administratif, dont on a vu qu'il devait s'analyser de façon plus complexe, et notamment par le lien entretenu par cette discipline avec la culture juridique civiliste classique, a-t-il été rétrospectivement traduit en un changement exclusif de contenu scientifique de la matière – changement réel, mais qui ne produit que lentement et incomplètement ses effets sur l'enseignement et le contenu de la réflexion professorale –, voire de naissance à la science du droit administratif. La fin du XIX<sup>e</sup> siècle, qui coïncide avec les réformes de l'enseignement, est ainsi construite en point-référence des administrativistes, facilitant la constitution d'un corpus jurisprudentiel mais aussi doctrinal, appuyé sur les auteurs de cette époque (Duguit, Hauriou, etc.<sup>46</sup>) et qui sert toujours de socle à la recherche en droit administratif. Si le droit administratif a, sur le très long terme, bénéficié des réformes de l'enseignement, c'est qu'elles ont ainsi favorisé sa position académique dans les facultés de droit et servi de cadre symbolique à une redéfinition des contours de la doctrine administrative au profit des professeurs.

---

<sup>46</sup> Sur le rôle de la controverse Duguit/Hauriou dans la construction du droit administratif, cf. Jacques CAILLOSSE, « Les controverses doctrinales », in *La doctrine en droit administratif*, *op. cit.*, p. 132.